

Compte-rendu valant PV de la réunion du Conseil Municipal
du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation du 8 décembre 2023

Présidence : M. Denis TAVEL (1^{er} adjoint)

Présents : Denis TAVEL, Françoise BUISSET, Jean-Marc MICHON, Denise RANDU, Franck GAUDET, (Adjoints), Stéphane BATISSE, Mélynda CORDON, Emmanuelle FOURÉ-DELORME, Françoise GAGNEPAIN, Elodie MICHON, Magali PONSOT, Julien VERCHERE.

Absents ou excusés : : Dominique BERNARD (procuration donnée à Julien VERCHERE), Yves BERNARDIN, Stéphanie DUCROZET (procuration donnée à Denis TAVEL), Éric MERCADO (procuration donnée à Jean-Marc MICHON), Stéphanie SAVEY, Jamel YANTOUR (procuration donnée à Stéphane BATISSE)

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de membres présents : 12

Nombre de procurations : 4

Nombre de suffrages exprimés : 16

Franck GAUDET a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique en mairie le 14 décembre 2023 à 20h00 pour traiter l'ordre du jour ci-dessous.

Le compte-rendu de la réunion du 9 novembre 2023 ne fait l'objet d'aucune remarque. Après être signé par le secrétaire de séance et M. le 1^{er} adjoint, il sera diffusé sur le site de la commune.

1°) Pas de dossier de droit de préemption à traiter.

Dossiers d'urbanisme, pour information

5 demandes préalables à des travaux ont été déposées depuis le dernier conseil :

- Mme Marine BELFY (215 route du Quart d'Avard) - Changement de fenêtres et toitures
- Mme Anne-Sophie DUPUY (5 la prairie) - Pose de panneaux photovoltaïques
- Mme Patricia JACQUET (36 allée de la sapinière) - piscine et poolhouse
- M. Pascal FROMENT (14 l'orée du bois) - Pose de panneaux photovoltaïques
- M. Frédéric PAPET (8 le clos fleuri) - Pose de panneaux photovoltaïques

2°) Décision modificative n°2.

GBA a participé aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales du chemin des Buclanes pour un montant de 44 450,00€. La trésorerie n'accepte pas d'enregistrer cette somme comme une simple subvention. Il faut l'imputer sur un compte « de paiement de travaux pour un tiers », compte qui n'a pas de crédits. Une DM est nécessaire pour réaliser ces écritures.

Décision modificative n°3.

Pour régler les travaux d'électrification du lavoir et des nouvelles toilettes publiques pour un montant de 2682,24€, il est nécessaire d'approvisionner le compte 21538 « autres réseaux » en prenant sur le compte 2152 opération 183 « illuminations » où il reste des crédits.

Le conseil municipal, après délibération, valide à l'unanimité ces deux mouvements de crédits.

3°) Consultation pour la livraison des repas à la cantine.

Le contrat liant la commune à BOURG TRAITÉUR prenant fin en décembre 2023, une consultation a été lancée le 23 novembre auprès de BOURG TRAITÉUR à BOURG-EN-BRESSE, à RPC à MANZIAT et à BOURGOGNE REPAS à CUISERY afin d'obtenir une offre pour les 3 prochaines années.

Rappel de la prestation, appliquant la loi EGALIM : au moins 50% de produits labellisés éligibles dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique (obligation légale depuis le 1^{er} janvier 2022).

- * 160 repas par jour environ
- * préparation de plats cuisinés de façon traditionnelle
- * composition d'un menu : 2 possibilités

1^{ère} possibilité :

- ↳ une entrée
- ↳ un plat protidique
- ↳ un légume
- ↳ un fromage
- ↳ un dessert

2^{ème} possibilité :

- ↳ un plat protidique
- ↳ un légume
- ↳ un féculent
- ↳ un fromage
- ↳ un dessert

- * livraison suivant le procédé de liaison froide
- * période à couvrir : années 2024 - 2025 et 2026 (du 01.01 au 31.12)
- * le contrat devra prévoir éventuellement une clause de révision des prix

Bourgogne repas a répondu ne pas vouloir donner suite à la consultation, pour cause de travaux dans leur bâtiment.

RPC a répondu et laissé une offre de prix valable pour l'année 2024 : 3,27€ TTC, pour un repas enfant. BOURG TRAITÉUR a fait une offre de prix : 3,71€ TTC, valable également pour un an et pour un repas enfant.

Après étude des offres et des mémoires techniques, le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :
→ décide de retenir l'offre de « RPC 01 » situé à MANZIAT pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

→ autorise le 1^{er} adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation du contrat.

4°) Précision de la délibération du 29 juin 2023 à propos de la succession ANTOINET.

La commune de Certines a été désignée bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, référencé PLAN EPARGNE RETRAITE n° 05147065710, souscrit par M. ANTOINET Roger auprès du Crédit Agricole Assurances Retraite, filiale du Crédit Agricole. L'établissement bancaire demande que soit précisé le numéro du contrat sur la délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

↳ accepte le legs du contrat n° 05147065710 souscrit par M. Roger ANTOINET, né le 17 février 1935 à MONTRACOL (01) et décédé à VIRIAT (01) le 7 décembre 2022, domicilié en son vivant au 17 route de Donsonnas à CERTINES ;

↳ donne et délègue tous pouvoirs à Monsieur le 1^{er} adjoint faisant fonction de maire pour signer tout document relatif à cette affaire. »

La commune de Certines a été désignée légataire de tous les biens mobiliers et immobiliers de M. Roger ANTOINET, par un testament olographe.

Le 13 octobre dernier, le Maire de Certines est décédé, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du CGCT qui prévoient que le 1^{er} adjoint continue l'exercice des fonctions du maire jusqu'à l'installation des successeurs, M. Denis TAVEL fait fonction de maire jusqu'à la date des élections municipales, fixées le 28 janvier 2024 pour le 1^{er} tour et le 4 février 2024 pour l'éventuel second tour. Ces dispositions sont également précisées dans l'article 3 de la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 :

« Délégations de fonctions et de signature sont également attribuées à M. Denis TAVEL, en cas d'indisponibilité de M. Éric THOMAS (Maire) afin que les affaires communales puissent se poursuivre. »

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

↳ confirme la délégation de pouvoir du 1^{er} adjoint, faisant fonction de maire ;

↳ donne et délègue tous pouvoirs à Monsieur le 1^{er} adjoint faisant fonction de maire pour signer tout document relatif à la succession de M. Roger ANTOINET, notamment la vente de la maison à la SCI PANDA au prix de 128 000,00€, conformément au mandat de mise en vente en date du 16 novembre 2023.

La succession sera signée le 22 décembre à 9h et un compromis de vente pour la parcelle AA 84 sera signé à 10h. Le futur acquéreur est intéressé par une partie de la parcelle AA 83. Si le conseil est favorable, il faudrait délibérer pour accepter cette vente, et donner tous pouvoirs au 1^{er} adjoint pour signer les documents liés à cette vente.

M. Denis TAVEL propose 3 plans de découpe de la parcelle AA83.

Après délibération, le conseil municipal accepte la vente du verger (limité par la clôture existante) par 10 voix pour, 4 absentions. 2 élus n'ont pas pris part au vote. Le bornage sera supporté par les acquéreurs, le verger d'une surface de 734m² environ sera cédé au prix de 5€ le m².

Tous pouvoirs sont donnés à M. Denis TAVEL pour signer les documents de la vente.

5°) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies par les agents :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une fois en janvier, février ou mars 2024.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime proratisée selon le temps de travail chez chaque employeur.

Il est proposé d'octroyer 300€ de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents en poste depuis juin 2023, soit 7 agents techniques, 2 agents administratives à temps plein et 3 agents techniques à temps non complet.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Cette délibération sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial du CDG01.

Le conseil municipal, après délibération, par 15 voix pour et 1 abstention décide :

D'octroyer 300€ de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents en poste depuis juin 2023. Cette prime sera proratisée par rapport au temps de travail.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

6°) Cession gratuite du clos des tourterelles et les balcons du Revermont

Denis TAVEL informe le Conseil Municipal que la SEMCODA veut finaliser la cession gratuite de la voirie interne, des trottoirs, du cheminement piétons, des espaces verts, des 8 places de stationnement aérien dont

1 place pour personne handicapée, la plateforme pour le stockage des poubelles et l'éclairage public du lotissement « Le clos des tourterelles ».

Une vue des lieux a été effectuée en février 2022 avec les représentants de la commune et de la SEMCODA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ **accepte** la rétrocession de la voirie interne, des trottoirs, du cheminement piétons, des espaces verts, des 8 places de stationnement aérien dont 1 place pour personne handicapée, la plateforme pour le stockage des poubelles et l'éclairage public du lotissement « Le clos des tourterelles ».

↳ **précise** que cette rétrocession est consentie à titre gratuit ;

↳ **précise** que puisque la rétrocession des réseaux d'assainissement et d'eau potable n'est pas effective, tout dommage sur la voirie dû aux travaux éventuels reste à la charge des colotis ;

↳ **autorise** Denis TAVEL, 1^{er} adjoint, à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents se rapportant à cette rétrocession.

Denis TAVEL informe le Conseil Municipal que la SEMCODA veut finaliser la cession gratuite des voiries et des espaces verts des « Balcons du Revermont » à la Morandière.

Une vue des lieux a été effectuée en février 2022 avec les représentants de la commune et de la SEMCODA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ **accepte** la rétrocession des voiries et des espaces verts des « Balcons du Revermont ».

↳ **précise** que cette rétrocession est consentie à titre gratuit ;

↳ **précise** que puisque la rétrocession des réseaux d'assainissement et d'eau potable n'est pas effective, tout dommage sur la voirie dû aux travaux éventuels reste à la charge des colotis ;

↳ **autorise** Denis TAVEL, 1^{er} adjoint, à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents se rapportant à cette rétrocession.

7°) Avenant aux conventions de service d'instructions des autorisations du droit des sols (ADS)

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

-Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigney (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;

-Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Il est précisé que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du 1^{er} adjoint et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;

AUTORISE Monsieur le 1er adjoint à signer les conventions ainsi modifiées.

8°) Désignation d'un référent déontologue pour les élus.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collègue ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;

- de pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **PRECISE** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- **APPROUVE** la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- **AUTORISE** le 1^{er} adjoint à signer ladite convention.

9°) Rémunération des 3 agents recenseurs.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-**décide** le recrutement de 3 agents recenseurs qui seront nommés par arrêté municipal ;

-**fixe** leur rémunération de la façon suivante :

⇒ une indemnité de 25 € sera versée pour chaque séance de formation obligatoire ;

⇒ une indemnité forfaitaire de 110 € sera versée à chaque agent recenseur afin de compenser leurs frais de déplacement ;

⇒ le reste de la dotation forfaitaire de 2 880 € sera répartie entre les trois agents recenseurs et proratisée en fonction du nombre de logements visités ;

-**dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 en recettes pour la dotation forfaitaire allouée par l'Etat, et en dépenses pour ce qui concerne la rémunération des agents recenseurs et les charges sociales ;

-**donne et délègue** tous pouvoirs à M. le 1^{er} adjoint pour mettre en œuvre les opérations de recensement.

10°) Télétransmission des actes budgétaires pour le CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que notre collectivité s'est engagée dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires du budget principal soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

-Le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML

-La télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis

-La complétude des actes budgétaires transmis

-L'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

7

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de procéder à la télétransmission des actes budgétaires du CCAS au contrôle de légalité ;

- autorise le maire à signer la convention avec la Préfecture de l'Ain ;
- autorise le maire à signer le contrat avec l'établissement pour la fourniture de certificats électroniques d'authentification RGS** ;
- désigne Denis TAVEL, 1^{er} adjoint et Fabienne BLANC, responsable administrative, comme responsable de la télétransmission.
- confirme l'utilisation de la plateforme de télétransmission DOCAPOSTE proposée par l'opérateur FAST.

11°) Questions diverses

- La boulangerie : le four a été démonté, un nettoyage du sol sera programmé. GBA a diffusé deux fiches pour trouver des nouveaux locataires.
- Lotissement de la prairie : l'entreprise BIAJOUX est intervenu pour nettoyer le réseau d'eau pluviale. Des travaux seront à envisager.
- Les rythmes scolaires sont toujours à l'étude.
- Samedi 16 décembre à 18h, tournoi de futsal.
- Vendredi 22 décembre à 17h30, fête de l'hiver par les élus.
- Avril production a installé la nouvelle sono et des micros dans la salle polyvalente.
- Spectacle de Noël du sou des écoles, dimanche 17 décembre.
- CR de la réunion du syndicat de l'eau.
- CR du syndicat du bassin de la Reyssouze.



☞ Séance levée à 22h10 ☞

°° 0 °°

Prochaine réunion jeudi 18 janvier 2023 à 20h00 en mairie (si sujet urgent).

Fait à Certines, le 18 décembre 2023

Le 1^{er} adjoint, Denis TAVEL

Le secrétaire de séance, Franck GAUDET

